



FEDERATION FRANÇAISE DE TIR

LIGUE DE TIR

MIDI PYRENEES



## REGLEMENT INTERIEUR du « TIR EN PAYS COUSERANS »

*Validé en Assemblée Générale le 24 septembre 2021*

Le présent règlement intérieur, édicté par le Club de tir « Tir en Pays Couserans » (TPC), est applicable à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désirant accéder au stand de Tir.

Il comporte trois titres, qui sont les suivants :

**TITRE UN** : Administration et fonctionnement, formation pédagogique, stationnement, accueil, sécurité.

**TITRE DEUX** : Droits et devoirs des responsables de la surveillance des séances de tir.

**TITRE TROIS** : Droits, devoirs et comportements des tireurs et des visiteurs.

### **TITRE UN : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### La société de tir est administrée :

Par un bureau composé, avec le Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il pourra être complété par un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un responsable de la Gestion Sportive, un responsable de l'Ecole de Tir et par un Comité Directeur (CD) composé d'au minimum trois membres et d'au maximum quinze membres, élus pour quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limite quant au nombre de mandats.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire durant les années électorales.

Lors des élections en Assemblée Générale, seuls les membres âgés de 18 ans révolus à cette date pourront participer aux votes.

Le nombre de procurations pour participer à un vote en Assemblée Générale est limité à trois.

#### Accueil et Fonctionnement

Les accès aux différents stands de tir ne sont autorisés aux personnes étrangères à l'association, qu'avec l'accord du responsable de permanence.

#### Jours et horaires d'ouverture

Lundi :	14H à 18H - Entraînement et tir contrôlé
Mercredi :	14H à 16H - Ecole de tir (jeunes)
Mercredi :	16H00 à 18H30 - Ecole de Tir (adultes)
Samedi :	14H à 18H - Entraînement et tir contrôlé
Dimanche :	09H à 12H - Entraînement et tir contrôlé

#### Séance de tir

Elles sont effectuées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur, licencié du TPC, qui assure l'ouverture et la fermeture du stand, la sécurité de la séance de tir, et qui procède à la gestion des armes du Club, ainsi que des pas de tir.

Pour effectuer leurs missions, les responsables seront en possession d'un jeu de clés correspondant au stand où se déroule la permanence.

Tout membre élu au Comité Directeur s'engage à assurer deux permanences par mois et à participer aux activités du Club.

Les clés devront être remises au Bureau du TPC lors de la cessation des fonctions des détenteurs.

## **ARTICLE UN - Adhésion**

L'adhésion à l'association « Tir en Pays Couserans » (régie par la Loi de 1901) implique l'obligation de se soumettre aux statuts du présent règlement intérieur.

Toute personne désirant adhérer au Club de tir, sera reçue sur rendez-vous, par le Président du TPC.

Pour son inscription, il devra fournir la fiche de renseignements complétée et signée, ainsi que l'ensemble des pièces suivantes : une pièce d'identité, un certificat médical, l'extrait N°3 du casier judiciaire, deux photos d'identité.

Pour toute nouvelle adhésion, le primo adhérent devra s'acquitter du montant de la licence et de la participation de première inscription.

Si la personne est âgée de moins de 18 ans, celle-ci devra être accompagnée d'un représentant légal qui remplira le formulaire d'autorisation parentale, en complément du dossier demandé ci-dessus. Les adhérents de la catégorie « JEUNE » (de poussin à junior) sont dispensés de la participation de première inscription.

La saison sportive débute le 1er septembre de l'année en cours et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'assurance, l'autorisation de détention d'arme et le transport étant subordonnés à la validité de la licence fédérale, en conséquence, les renouvellements doivent obligatoirement être réalisés pour être en conformité avec la législation. A cet effet, la licence de l'année antérieure reste valide jusqu'au 30 septembre.

L'appel à cotisation débute dès réception, par mail, des imprimés de renouvellement de licence à compter du mois de juillet de l'année N-1.

L'adhérent doit retirer sa licence à l'association sportive TPC, lors des créneaux d'ouverture du stand. Aucune licence ne sera adressée par courrier postal.

## **ARTICLE DEUX - Formation pédagogique**

Seules les personnes, ayant reçu la formation requise d'animateur, d'initiateur ou d'entraîneur, titulaires d'un diplôme délivré par la Fédération Française de Tir Sportif et BEES 1° et 2° degré, sont autorisées à pratiquer et à mettre en application les programmes des unités de valeurs relatives à la formation, à l'initiation, au perfectionnement et à la préparation de la compétition du tir sportif, au profit des membres de l'association.

Suivant la législation en vigueur, pour les jeunes gens âgés de 12 à 18 ans, les séances de tir sportif doivent être effectuées sous la responsabilité et le contrôle des animateurs et moniteurs diplômés de la F.F.Tir.

Les nouveaux adhérents devront obligatoirement participer à 6 séances de formation à 10 m avec validation sur le badge provisoire, ainsi qu'à satisfaire au passage du Q.C.M. de contrôle de connaissance fédéral (avec délivrance ou non du carnet de tir) et à l'issue, après validation du moniteur ou animateur, ils pourront accéder aux différents pas de tir du TPC.

## **ARTICLE TROIS - Gestion sportive**

Seuls les engagements aux différents échelons de la G.S. (Gestion Sportive) fédérale sont réglés par le TPC.

Lors des diverses manifestations de Tir Sportif et/ou dans le cadre des compétitions, l'accès des visiteurs est strictement réglementé par la vérification au fichier « FINIADA » de chacune de ces personnes.

Pendant toute la durée de ces manifestations, l'utilisation des installations sera exclusivement réservée aux compétiteurs.

Le calendrier des rencontres hors échelon Gestion Sportive (G.S.), sera édité et affiché par le Responsable Compétitions, en début de saison et rappelé 15 jours avant la manifestation par une information sur le pas de tir concerné.

Les visiteurs ne doivent gêner les tireurs de quelques manières que ce soit, sous réserve d'être priés de quitter les lieux.

Les disciplines pratiquées dans les installations du TPC sont :

- \* Pas de tir N°1 et N°3 : Pistolet et carabine à 10 mètres
- \* Pas de tir N°2 (25/50m) : Pistolet et revolver (calibre supérieur 22lr), T.A.R., Armes Anciennes et Carabines utilisant des munitions d'arme de poing ;
- \* Pas de tir N°4 :
  - 50 m - Pistolet et carabine 22lr,
  - 100 m - Fusil supérieur au 22lr équipé réducteur de son ou utilisant des munitions de tir réduit,
  - 25 m - Pistolet et revolver calibre 22lr, 32WC, 38WC

Tout membre affilié à la F.F.Tir est autorisé à pratiquer le tir sur le stand du TPC, avec l'accord du Responsable de permanence, après présentation de la licence en cours de validité. Il devra s'acquitter du droit de participation et respecter le règlement intérieur en vigueur au TPC.

## **ARTICLE QUATRE - Sécurité**

### Règles générales

Les conditions de sécurité ci-dessous sont valables et applicables pour toutes les personnes tireurs et non tireurs se trouvant dans l'enceinte du stand du Club de Tir en Pays Couserans.

- **Une arme doit toujours être considérée comme chargée.**
- **Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.**

## **IL EST INTERDIT EN TOUS LIEUX**

- De se déplacer avec une arme chargée,
- D'abandonner une arme sans surveillance,
- De manipuler ou d'utiliser une arme sans l'autorisation de son propriétaire (ceci ne concerne ni les entraîneurs, ni les arbitres ou membres d'un jury dans l'exercice de leurs fonctions),
- D'aller aux cibles sans avoir au préalable avisé les autres tireurs et obtenu une mise en sécurité complète du pas de tir (arme vide et/ou sans chargeur, culasse ouverte équipée du drapeau de sécurité),
- De se tourner avec une arme au poing chargée ou non chargée, au risque involontaire de la pointer sur une personne. L'arme doit toujours être dirigée vers les cibles, même sur la table de tir,
- De quitter son poste de tir, sans décharger son arme, chargeur retiré et culasse ouverte pour les pistolets et les armes longues, barillet basculé pour les revolvers. L'insertion d'un drapeau de sécurité doit mettre en évidence que l'arme est assurée,
- De tirer sur le montant métallique des cibles, ou volontairement sur le sol, le plafond ou les murs, le ricochet pouvant être très dangereux,
- De manipuler une arme avec désinvolture sous prétexte qu'elle est déchargée alors que chacun devrait savoir qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'une arme que l'on croit de bonne foi être déchargée,
- De manipuler une arme quand les tireurs se rendent aux cibles et/ou que les dispositifs lumineux rouge, ainsi que les sirènes sont en fonctionnement.

## **IL EST OBLIGATOIRE POUR TOUT TIREUR**

- De porter un système de protection de l'ouïe sur le stand, (excepté sur un stand de tir à 10 m, bien que ce soit conseillé),
- De s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'une contre-indication médicale pour la pratique du tir sportif,
- De porter des lunettes de protection pour les tirs aux armes anciennes et T.A.R.

### Pour rappel.

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions.
- Arme chargée : arme prête à fonctionner.
- Assurer une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes : – ouvrir le mécanisme.  
– ôter les munitions.  
– insérer un drapeau de sécurité.

## ***ARTICLE CINQ – Stationnement des véhicules***

Les véhicules doivent être parqués aux endroits prévus à cet effet. Leur stationnement doit utiliser le moins de place possible, ne pas entraver les portes d'accès aux stands de tir, laisser libre le passage pour les véhicules de service ou d'intervention (pompiers, gendarmerie, etc...), ne pas occuper la place de stationnement dédiée aux personnes en situation d'handicap et ne pas gêner les autres véhicules.

Il est formellement interdit de manipuler des armes ou des munitions sur le parking, celles-ci doivent rester dans leur mallette respective, jusqu'aux postes de tir.

## ***ARTICLE SIX – Infractions et Sanctions***

Les seules armes admises sur le pas de tir sont les armes autorisées par la réglementation des disciplines de la F.F.Tir, détenues légalement par leur propriétaire.

Il est formellement interdit de tirer avec des fusils de chasse sur tous les pas de tir.

Le tir au dégainé est strictement interdit.

Tout déplacement d'une arme sans housse, ni mallette sur le stand de tir doit s'effectuer culasse ouverte, canon dirigé vers le haut et drapeau de sécurité inséré.

Outre son expulsion du pas de tir, le tireur contrevenant serait pécuniairement responsable des dégâts causés à la cibleserie et aux infrastructures du stand.

**Toutes infractions à la sécurité, au présent règlement ou aux statuts peuvent être sanctionnées, jusqu'à l'exclusion de l'association sur décision du Comité Directeur.**

SANCTIONS : La procédure est la suivante :

A la première infraction, le Bureau adresse par lettre recommandée avec accusé réception au membre concerné, un premier avertissement ;

Si, il récidive, un second courrier avec AR lui stipulera l'interdiction d'accès des différents pas de tir, à l'exception des pas de tir à plomb, avec obligation de formation encadré par un moniteur ;

Enfin, si, il est constaté une troisième infraction, l'exclusion de l'association de ce licencié sera prononcée par le CD.

**Dans le cas d'une faute de sécurité, ayant mis en danger la vie d'autrui, une exclusion immédiate sera prononcée par les membres de Comité de Direction.**

Cette décision sera notifiée au l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de départ, pour quelque cause que ce soit, la cotisation reste définitivement acquise au Club.

## **ARTICLE SEPT – Communication**

La communication relative au Club de Tir est du ressort exclusif du Comité Directeur.

Avant toute diffusion publique d'une photographie ou vidéo concernant le Club de Tir et ses activités, par n'importe quel canal de communication, le membre du Club de Tir à l'initiative doit en obtenir l'autorisation préalable du Président.

Par conséquent, tout membre qui ne respecterait pas cette règle ou qui réaliserait sa propre promotion dans le cadre des activités du Club, s'exposera aux sanctions disciplinaires prévues à l'article Six.

## **TITRE DEUX - DROITS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE DES SEANCES DE TIR**

En sa qualité de responsable de la surveillance du Club de Tir, le permanencier a des droits et des devoirs qui sont :

### **ARTICLE PREMIER - DES DROITS**

**Il a le droit :**

A/ D'exiger de toute personne physique, française ou étrangère, la justification de son identité, de son appartenance à une association pratiquant le tir sportif par tous les moyens à sa convenance.

B/ De refuser, le cas échéant, l'accès au stand de tir à toutes personnes qui n'auraient pas satisfait aux exigences de l'alinéa « A ».

C/ D'autoriser à une personne non inscrite au club, la découverte du tir, après contrôle « FINIADA » et sous la responsabilité directe d'un animateur.

D/ De procéder à l'expulsion de toute personne qui n'aurait pas respecté ou qui ne respecterait pas le présent règlement intérieur, tant dans sa forme que dans son esprit.

E/ De placer et déplacer, le cas échéant, un tireur de son poste pour les besoins de l'utilisation rationnelle et fonctionnelle du pas de tir en cause.

F/ De faire cesser toute activité sur un pas de tir, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons techniques (réparation de cibles, de rameneurs, etc...).

G/ D'interdire l'accès à toutes personnes non autorisées par le Comité de Direction, dans les locaux suivants : Local technique, bureaux, cibles, salle de contrôle.

H/ De valider les carnets de tir.

Il lui appartiendra d'intervenir pour toute situation pouvant avoir un caractère dangereux, occasionné par un tireur ou toute autre personne dans le stand de tir et ses dépendances, et d'expulser la ou les personne(s) concerné(s) si nécessaire

### **ARTICLE DEUX - DES DEVOIRS**

D'une manière générale, il sera à la disposition des tireurs afin de leur assurer un déroulement normal de leurs séances de tir.

**Il a le devoir :**

A/ D'appliquer le présent règlement.

B/ Suivant le planning d'occupation des pas de tir fixé par le Comité Directeur, de désigner au tireur son poste et le temps dont il pourra en disposer le cas échéant.

C/ D'assurer la mise en place des portes cibles et de l'appareillage électromécanique, notamment au pas de tir 25 mètres, le matériel ne devant en aucune façon être manipulé par les tireurs.

D/ D'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux lors de sa permanence.

E/ De vérifier régulièrement le fonctionnement de toutes les cibles électromécaniques et l'état des cibles en métal et en mousse.

F/ De surveiller et éventuellement, de déceler les tireurs qui, involontairement, inconsciemment ou volontairement, détériorent le matériel. Dans le dernier cas, d'établir à la suite de la dégradation constatée, un rapport écrit au Comité Directeur, qui prendra les mesures qui s'imposent.

G/ Il appartient au responsable d'intervenir pour toute situation pouvant avoir un caractère dangereux, occasionnée par un tireur ou toute autre personne dans le stand de tir et ses dépendances.

H/ Enfin, d'une manière générale, de veiller à l'ordre général.

## **TITRE TROIS - DROITS, DEVOIRS ET COMPORTEMENT DES TIREURS ET VISITEURS**

### **ARTICLE PREMIER – DES TIREURS**

**Les droits**

A/ D'accéder au stand de tir après avoir satisfait aux obligations de contrôle, d'enregistrement, et au pas de tir qu'il aura choisi dans le cadre des directives qui lui seront données par le responsable.

B/ D'utiliser pour le déroulement de son tir, tout le matériel nécessaire à cet effet, en parfait état de fonctionnement.

### ***Les devoirs***

A/ De porter d'une manière visible la licence fédérale.

B/ De justifier de son assiduité au tir, en réalisant sur la saison sportive obligatoirement trois séances d'entraînement ou compétitions, espacés au minimum de deux mois. Les licenciés détenteurs d'armes de catégorie B, devront réaliser un tir de contrôle enregistré sur le carnet de tir, chaque année, parmi ces trois séances.

C/ Dans le cadre d'une première demande d'avis préalable, le demandeur devra réaliser trois tirs contrôlés obligatoires pendant les 12 mois effectifs de sa première année d'adhésion,

D/ Le non-respect des obligations du B/ et C/ énoncées ci-dessus, entrainera le non-renouvellement de l'adhésion au TPC et/ou la non validation de la demande d'avis préalable.

E/ D'être en conformité avec les règles relatives à la détention de ses armes,

F/ De restituer le matériel qui lui aura été confié ou loué en parfait état de fonctionnement et de conservation.

A cet effet, les armes du Club ne devront pas faire l'objet de démontage par l'utilisateur, elles seront vérifiées par le responsable de permanence.

G/ De procéder au déroulement de son tir sans porter atteinte à la tranquillité des autres tireurs, ni leur apporter aucune gêne de quelque nature que ce soit.

H/ De retirer la cible, débarrasser les étuis et laisser son emplacement propre à la fin de la séance de tir.

### ***Du comportement***

A/ Ne pas emprunter ou utiliser une arme ne lui appartenant pas sans le consentement de son propriétaire.

B/ Ne pas participer à toutes discussions politiques et/ou confessionnelles dans les locaux et installations du TPC.

C/ Ne pas provoquer, sur le pas de tir ou à proximité, des conversations de groupe au risque d'apporter une gêne aux autres tireurs.

D/ Ne pas procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants.

E/ Ne pas élever la voix pour quelque raison que ce soit ou ne pas faire du tapage, et garder un comportement courtois.

F/ De respecter la charte éthique et les valeurs préconisées par la Fédération Française de Tir.

## **ARTICLE DEUX – DES VISITEURS**

### ***Des droits***

A/ D'accéder au stand de tir après avoir satisfait aux obligations de contrôle, et à la condition d'être accompagné soit par le responsable du stand, soit par un membre du Comité Directeur.

### ***Des devoirs***

A/ De ne jamais pénétrer sur un pas de tir, au risque d'apporter involontairement une gêne aux tireurs.

B/ De se tenir silencieux aux emplacements réservés à cet effet.

### ***Du comportement***

A/ Il sera le même que celui du tireur.

